

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/1188T

Arrêté portant règlementation du Marché des terroirs, du vendredi 2 octobre 2026 au dimanche 4 octobre 2026, qui se déroulera sur la Place de la République à Poissy.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2122-21, L.2122-24, et L.2212-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14, L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8 et R. 310-9,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 321-1, R. 321-7 et R. 321-9,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de la commune de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2021/1610T du 17 décembre 2021, portant zone piétonne rue du Général de Gaulle le samedi de 9h00 à 19h30 et le dimanche de 8h30 à 15h00,

Vu la décision du Maire n° 137 du 6 février 2026 portant fixation des tarifs de la manifestation du Marché des terroirs et de l'artisanat local du 27 mars au 29 mars 2026 et du vendredi 2 octobre au dimanche 4 octobre 2026,

Vu le dispositif du plan Vigipirate niveau urgence Attentat,

Considérant que la commune de Poissy organise le Marché des terroirs, du vendredi 2 octobre 2026 au dimanche 4 octobre 2026,

Considérant qu'une telle manifestation présente un intérêt local pour l'animation de la commune de Poissy et l'attractivité du territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation et d'en définir les règles applicables,

Considérant que le Marché des terroirs se tiendra sur la Place de la République, à Poissy,

Considérant que certains véhicules des exposants du Marché des terroirs devront stationner en dehors du centre-ville,

Considérant qu'ils pourront, munis d'un macaron délivré par la Commune à cet effet, stationner sur le parking de la piscine, rue du Bon Roi Saint Louis, sur la rue du 8 mai 1945 et sur les places de stationnement réservées pour la ville de Poissy, situées derrière l'Hôtel de Ville rue du 8 mai 1945. Considérant qu'un marché a lieu sur la Place de la République le vendredi 2 octobre, et le dimanche 4 octobre 2026 matin,

Considérant que dans ce cadre, les exposants utiliseront des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant la nécessité de réglementer le Marché des terroirs,

Considérant qu'en cas d'annulation par la Commune, seul le remboursement des droits de place versés à la collectivité pourra se faire,

Considérant qu'au vu des menaces terroristes pesant sur notre pays, le Gouvernement a décidé d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat »,

Considérant que le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français contre le terrorisme, qui associe toutes les parties prenantes, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyens, à une attitude de vigilance, de prévention et de protection,

Considérant que ce niveau permet la prise de mesures additionnelles contraignantes,

Considérant que la sécurité sur la voie publique relève du pouvoir de police du maire,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Partie 1 : Mesures générales de sécurité

Article 1 : Le Marché des terroirs sera organisé par la commune de Poissy et aura lieu sur la Place de la République à Poissy, du vendredi 2 octobre 2026 au dimanche 4 octobre 2026.

Article 2 : Du vendredi 2 octobre 2026 au dimanche 4 octobre 2026, deux agents de la Direction de l'Événementiel et des Relations internationales, et deux agents de la Police municipale seront présents sur la Place de la République pour s'assurer du bon déroulement de cette manifestation.

Partie 2 : Mesures de police de circulation

Article 3 : Dans le cadre de ce Marché des terroirs seuls les véhicules frigorifiques de certains commerçants seront autorisés à stationner sur la Place de la République.

Tous les autres véhicules des commerçants seront répartis sur les parkings suivant :

- Parking bon roi Saint Louis, avenue du bon roi Saint Louis
- 5 places dans le parking souterrain INDIGO, sous la Place de la République
- 7 places en épi, rue du 8 mai 1945 le long de l'Hôtel de Ville
- 4 places sur les places de stationnement réservées pour la ville de Poissy, situées derrière l'Hôtel de Ville, rue du 8 mai 1945
- 2 places au droit de l'espace Arnaud-Beltrame, 21 rue du 8 mai 1945
- Du vendredi 2 octobre 2026 à 1h00 jusqu'au samedi 3 octobre 2026 à 19h00, le stationnement sera interdit sur 5 places au droit du 21 rue du 8 mai 1945 afin de faciliter le stationnement pour les mariages et les cérémonies.

Article 4 : Le vendredi 2 et le dimanche 4 octobre 2026, à partir de 06h00 et jusqu'à 14h00, les exposants du marché de la place de la République seront autorisés à stationner sur le boulevard de la Paix du côté des numéros impairs, entre la rue de la Faisanderie et le boulevard Robespierre, munis d'un macaron délivré par le prestataire de la Commune.

Article 5 : Les services logistique événementiel et voirie auront la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 6 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Partie 3 : Réglementation des manifestations

Article 7 : Seront autorisés à participer au Marché des terroirs, commerçants, éleveurs, agriculteurs, producteurs, inscrits au registre du commerce, les métiers agricoles (ou MSA).

Article 8 : Les exposants devront respecter les horaires suivants :

- L'installation des exposants débutera le jeudi 1^{er} octobre 2026 à partir de 18h00 et jusqu'au vendredi 2 octobre 2026 à 9h30,
- Les ventes auront lieu le vendredi 2 octobre 2026 et le samedi 3 octobre 2026 à partir de 10h00 jusqu'à 19h00 et le dimanche 4 octobre 2026, à partir de 10h00 et jusqu'à 18h00,
- Le rangement et la désinstallation débuteront le dimanche 4 octobre 2026 à partir de 18h00 et jusqu'à 22h00.

Article 9 : Les exposants devront avoir terminé l'installation des stands, le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, et libérer les lieux conformément aux horaires fixés précédemment. L'accès des véhicules sur les emplacements de ce marché n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels. A l'exclusion du temps de déballage et emballage, l'accès sera interdit après les heures d'ouvertures du marché.

Article 10 : Les inscriptions se sont effectuées par correspondance ou par mail. Le bon de réservation et l'ensemble des pièces justificatives, annexés au présent règlement, nous seront retournés à :

Hôtel de Ville de Poissy – Direction de l'Événementiel
Réservation Marché Événementiel
Place de la République – 78300 Poissy
Courriel : evenementiel@ville-poissy.fr
Contact : 01.39.22.55.83

Les inscriptions sont closes le 21 septembre 2026 dans la limite des places disponibles.

Article 11 : Les exposants devront s'acquitter d'un droit de place dû à la Commune pour occupation du domaine public conformément à la décision n° 137 du 6 février 2026 portant fixation des tarifs de la manifestation du Marché des terroirs et de l'artisanat local du 27 mars au 29 mars 2026 et du 2 octobre au 4 octobre 2026.

Pour tout paiement effectué par chèque, et transmis à la mairie de Poissy, avant le 2 octobre 2026, à l'ordre de la Régie Centrale de Ville de Poissy adressera aux exposants concernés une facture acquittée. Au-delà de cette date, le trésor public enverra aux exposants une facture à régler dès réception. En cas d'annulation pour n'importe quel motif, après la date butoir du 21 septembre 2026, aucun remboursement ne sera réalisé aux exposants, sauf en cas de force majeure, ou pour des raisons médicales (sur présentation d'un certificat médical l'attestant).

Tous les exposants devront, à toute réquisition de l'autorité, produire toutes pièces justificatives.

Article 12 : Nul ne pourra occuper un emplacement sur la Place de la République, lors de cette manifestation s'il ne s'est pas préalablement inscrit auprès de la commune de Poissy et avoir acquitté préalablement le droit de voirie mentionné à l'article 11.

Article 13 : Les exposants devront :

- respecter les horaires d'installation et de rangements mentionnés à l'article 8,
- assurer une présence continue tout au long de la manifestation,
- remporter avec eux leurs déchets et rendre l'emplacement propre,
- adopter un comportement courtois, poli, adapté et responsable avec le public, comme avec les autres exposants,
- les véhicules utilisés pour des stands alimentaires devront être reliés au réseau électrique, pour toutes leurs installations frigorifiques,
- exposer leurs marchandises conformément à l'ordre public et à la réglementation en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit de placer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble,
- les produits exposés doivent obligatoirement être ceux déclarés sur le formulaire de demande d'inscription et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation,

- l'exposant ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes. Tout produit, matériel, ou service non déclaré ou non accepté sera enlevé du stand ou de l'espace dédié de l'exposant à ses frais,
- les exposants spécialisés dans la restauration, les produits alimentaires et les boissons doivent être en règle avec les services sanitaires et d'hygiène, et détenir les autorisations afférentes,
- les produits alimentaires exposés doivent respecter les règles sanitaires et d'hygiène définies par la législation,
- s'assurer en permanence :
 - o du maintien de la chaîne du froid et la traçabilité des aliments,
 - o de la présence d'un point d'eau pour assurer le lavage des ustensiles et des mains, incluant des essuie-mains à usage unique et du savon bactéricide,
 - o du respect des règles sanitaires liées au stockage, à la préparation et à la distribution alimentaire en incluant le matériel et les ustensiles utilisés.
- toutes les machines ou engins en démonstration doivent être pourvus d'un dispositif de sécurité et de protection vis-à-vis du public, conformes à la législation en vigueur,
- l'installation, le montage et le démontage des stands ne doivent en aucun cas endommager ou modifier le domaine public et/ou les installations permanentes du lieu de la manifestation et ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres participants et visiteurs. Les participants sont tenus de laisser les emplacements occupés dans l'état où ils les auront pris et de les remettre dans leur état primitif. A défaut, la remise en état pourra être effectuée d'office par la Commune et leur sera facturée.

Toute personne adoptant un comportement contraire à ces principes, ou bien agressif verbalement, comme physiquement, voire violent pourra être exclu de la manifestation par le commune de Poissy.

Article 14 : Il est expressément défendu aux exposants :

- d'occuper, même partiellement, les passages réservés à la circulation des visiteurs et les voies d'accès des services de secours,
- d'annoncer, par des cris ou des hurlements bruyants, la nature et le prix des articles mis en vente,
- d'aller au-devant des visiteurs pour leur offrir leurs marchandises,
- de tendre des toiles ou toutes autres marchandises pouvant masquer les étalages voisins,
- d'utiliser des sonorisations et amplificateurs de voix,
- d'occuper un métrage supérieur à celui qui a été attribué,
- de céder ou de louer, voire de prêter son emplacement ; toute forme de sous-location est strictement interdite,
- de vendre des animaux.

Article 15 : Seule la vente d'objets neufs est autorisée.

Le matériel vendu doit être conforme à l'esprit de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de demander à un exposant de retirer le matériel qui ne serait pas conforme. En cas de refus, l'exposant sera invité à quitter les lieux. Il ne pourra en aucun cas être indemnisé. Si l'ensemble du matériel doit être retiré de la vente, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 16 : Il est interdit d'exposer des marchandises sur des emplacements non prévus par la Ville.

Article 17 : Toutes les installations de stands doivent être conformes aux règles de sécurité notamment contre les risques d'incendie et de panique.

Il est absolument interdit de débiller ou d'obstruer de quelque façon que ce soit les allées, sous peine d'expulsion immédiate.

La commune de Poissy se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité. Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordée à ce titre.

Article 18 : Tout matériel exposé reste sous la responsabilité de l'exposant. Tout litige avec un acheteur sera réglé par l'exposant qui s'efforcera de trouver un arrangement amiable.

Partie 4 : Occupation du domaine public

Article 19 : La commune de Poissy, en sa qualité d'organisateur, autorise les participants, dont elle aura agréé les dossiers et autorisé leur participation, à occuper le domaine public pour l'emplacement qu'elle aura préalablement défini et pour lequel l'exposant devra acquitter la redevance y afférente.

Article 20 : Les autorisations d'occupation du domaine public sont précaires, révocables à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, ou de la sécurité l'exige, si l'exposant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées ou en cas de non-respect du règlement.

Article 21 : Les participants devront obligatoirement s'assurer contre les risques dont ils seraient auteurs ou victimes. Ils sont tenus de souscrire une assurance dommages aux matériels, objets, marchandises, dont les conditions et les limites de garanties sont suffisantes, ainsi qu'une assurance « tous risques » et « responsabilité civile ».

Tout exposant devra produire à la Commune l'attestation d'assurance correspondante.

Article 22 : La commune de Poissy est exonérée de toutes les responsabilités concernant les préjudices qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction des stands, vol, incendie et sinistre quelconque, etc.

Les exposants sont responsables des accidents qui pourraient survenir de leur fait et de leur occupation du domaine public.

Ils assument, tant envers la commune de Poissy, qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages (matériels, corporels, etc.), accidents et dégradations résultant directement ou indirectement de son occupation du domaine public. La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée à cet effet.

Ils devront donc répondre de toute dégradation des équipements, matériels, voies et terrains mis à leur disposition qui surviendrait pendant la période d'occupation.

Ils ne pourront pas appeler la Commune en garantie pour les dommages qui leur seraient causés du fait des tiers.

Article 23 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par la Police nationale ou la Police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand ou de l'espace dédié, etc.

Sans préjudice de l'exclusion de l'exposant, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 24 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 25 : La Directrice générale adjointe en charge de la coordination des services, Monsieur le Directeur de l'Urbanisme et des Grands projets urbains, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans Sainte Honorine, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 16 septembre 2026

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 21/09/2026